

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 31/10/2024 - 47181 - 2019 B 10954 - 852 722 750 - OLAQIN

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

DE LA SOCIETE

AFFID SYSTEMES

PAR

OLAQIN

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DES SOCIETES.....4

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....7

3. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION7

4. DATE D'EFFET DE LA FUSION - DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE.....7

5. METHODES D'EVALUATION DES APPORTS.....8

6. CONSISTANCE DE L'APPORT8

7. PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS.....9

8. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION10

9. CONTRATS DE TRAVAIL12

10. DECLARATIONS IMMOBILIERES ET LOCATIVES.....12

11. DECLARATIONS CONCERNANT L'APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE12

12. ABSENCE DE REMUNERATION DE LA FUSION14

13. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION14

14. CONDITION DE REALISATION DE LA FUSION.....15

15. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES16

16. REMISE DE TITRES18

17. POUVOIRS - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE.....18

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **OLAQIN**, société par actions simplifiée au capital social de 10.931.186 euros, dont le siège social est situé au 28 quai Gallieni – 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 852 722 750, représentée par son Président, Monsieur Laurent Maitre agissant et ayant les pouvoirs nécessaires ;

(Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **OLAQIN** »),

D'UNE PART,

ET :

2. **AFFID SYSTEMES**, société par actions simplifiée au capital social de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé au 28 quai Gallieni – 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 423 723, représentée par son Président la société OLAQIN, elle-même représentée par son Président, Monsieur Laurent Maitre, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires.

(Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **AFFID SYSTEMES** »),

D'AUTRE PART,

(La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignée(s) individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »).

IL A ETE EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

SECTION I

**PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE AFFID SYSTEMES
PAR OLAQIN**

**Caractéristiques des sociétés, motifs et buts de l'opération de Fusion
Comptes utilisés pour établir les modalités de la Fusion
Date d'effet de la Fusion et méthodes d'évaluation**

1. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1 La Société Absorbante (OLAQIN)

OLAQIN est une société par actions simplifiée qui a été immatriculée le 24 juillet 2019 pour une durée de 99 ans qui expire le 23 juillet 2118. OLAQIN est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Le capital social de OLAQIN s'élève à 10.931.186 euros divisé en dix millions neuf cent trente et un mille cent quatre-vingt-six (10.931.186) actions réparties comme suit :

- 10.799.994 actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées,
- 131.192 Actions de préférence de catégorie 1 de un (1) euro de valeur nominale chacune dont les caractéristiques figurent en annexe 1 des statuts de OLAQIN (les "**ADP 1**").

Les actions de OLAQIN ne sont à la date des présentes inscrites sur aucun marché réglementé.

OLAQIN n'a pas fait d'offre au public de titres financiers.

OLAQIN n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à l'exception de 5.390.000 obligations convertibles ou remboursables.

A titre informatif, OLAQIN a également procédé à deux émissions d'obligations relance pour un montant nominal total de 2.390.000 € portant respectivement intérêt au taux de six virgule trente pour cent (6,30 %) l'an pour un montant nominal de 2.151.000 € (les "**Obligations Relance**") et au taux de huit virgule trente pour cent (8,30 %) l'an pour un montant nominal de 239.000€ (les "**Obligations Complémentaires**").

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts autres que ceux attachés aux ADP 1.

OLAQIN a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- la conception, le développement, l'exploitation et la commercialisation en France de services et de solutions matérielles et logicielles dédiés à la lecture,

à l'exploitation et la mise à jour des cartes Vitale et des cartes des professionnels de santé ainsi qu'à la réalisation de transactions administratives (notamment l'émission et/ou la transmission de feuilles de soins électroniques) ;

- l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société et/ou de tout fonds de commerce ;
- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises et/ou l'exploitation desdits fonds de commerce ;
- toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- les activités de financement de Groupe à des sociétés faisant partie du Groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit. économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

OLAQIN a clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2023.

OLAQIN détient des participations dans le capital social d'autres sociétés que AFFID SYSTEMES, à savoir :

- 100 % de la société JADE-I (504 746 512 R.C.S. Nanterre) ; et
- 100 %, de la société ALLIANCE LFDC (841 123 649 R.C.S. Nanterre).

OLAQIN n'a pas d'établissement secondaire.

1.2 La Société Absorbée (AFFID SYSTEMES)

AFFID SYSTEMES est une société par actions simplifiée qui a été immatriculée le 4 janvier 1991 pour une durée de 99 ans qui expire le 4 janvier 2090. AFFID SYSTEMES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Le capital social de AFFID SYSTEMES s'élève à 7.622,45€ divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de 15,2449€ chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions de AFFID SYSTEMES ne sont à la date des présentes inscrites sur aucun marché réglementé.

AFFID SYSTEMES n'a pas fait d'offre au public de titres financiers.

AFFID SYSTEMES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

AFFID SYSTEMES a pour objet directement ou indirectement :

- l'étude, la conception, la réalisation, la production et la commercialisation de tous programmes spécifiques ou standards d'ordinateurs, de traitement informatique de données, logiciels, progiciels, - la maintenance, l'assistance technique, l'étude de faisabilité, la mise à jour curative ou adaptative ;
- le choix, la commercialisation de tous matériels et autres ordinateurs, terminaux, consoles périphériques et de toutes configurations informatiques ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient mobilières ou immobilières, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directe.

AFFID SYSTEMES a clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2023.

AFFID SYSTEMES ne détient aucune participation dans le capital social d'autres sociétés.

AFFID SYSTEMES n'a pas d'établissement secondaire.

1.3 Liens des sociétés

A la date des présentes, la Société Absorbée est détenue intégralement par la Société Absorbante.

La Société Absorbée ne détient pas d'action ou de valeur mobilière donnant accès au capital de OLAQIN, ni au capital d'aucune autre société ou groupement.

1.4 Dirigeants

La Société Absorbée a pour président la Société Absorbante.

La Société Absorbante a pour président Monsieur Laurent Maitre.

2. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

L'opération de fusion-absorption de AFFID SYSTEMES par OLAQIN telle que définie par le présent traité (la « **Fusion** ») est motivée par la volonté de réorganiser la structure actuelle du groupe OLAQIN (le « **Groupe** ») en réduisant le nombre de filiales de OLAQIN et les coûts y afférents, lesquels seront ainsi rationalisés, en conformité avec la stratégie commerciale déjà en place au sein du Groupe.

OLAQIN et AFFID SYSTEMES font partie de la même unité économique et sociale et exercent des activités complémentaires dont le regroupement au sein d'une seule et même entité juridique permettra de (i) présenter une communication commune aux différents métiers du Groupe, (ii) créer des synergies entre la clientèle de la société OLAQIN, composée majoritairement de professionnels de santé et la solution logicielle développée par la société AFFID SYSTEMES et (iii) favoriser l'unification des méthodes de travail et la simplification des processus administratifs.

Afin de procéder à une réorganisation globale du Groupe et une simplification de l'organisation interne, les sociétés JADE-I I (504 746 512 R.C.S. Nanterre) et ALLIANCE LFDC (841 123 649 R.C.S. Nanterre) feront l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au profit de OLAQIN, concomitamment à la Fusion.

3. **COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION**

Les conditions du présent traité ont été établis pour :

- (i) la Société Absorbée, sur la base d'une situation comptable intermédiaire au 31 juillet 2024 (les « **Comptes de l'Absorbée** »);
- (ii) la Société Absorbante, sur la base d'une situation comptable intermédiaire au 31 juillet 2024 (les « **Comptes de l'Absorbante** »).

4. **DATE D'EFFET DE LA FUSION - DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE**

4.1 **Date de Réalisation de la Fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion deviendra définitive entre la Société Absorbée et la Société Absorbante à la date à laquelle toutes les conditions suspensives stipulées à l'Article 14 ci-après seront satisfaites (la « **Date de Réalisation** »).

4.2 **Date d'Effet Comptable et Fiscale**

Aux seuls plans comptable et fiscal, la Fusion prendra rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2024 (la « **Date d'Effet Comptable et Fiscale** ») de sorte que les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet Comptable et Fiscale et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme étant réalisées pour le compte de OLAQIN qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis au titre de la période concernée.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 I du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à OLAQIN tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date d'Effet Comptable et Fiscale.

5. METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

S'agissant d'une opération de Fusion dans laquelle la Société Absorbée est sous le contrôle de la Société Absorbante et conformément à l'article 743-1 du plan comptable général, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les Comptes de l'Absorbée.

Les apports seront en conséquence effectués pour leur valeur nette comptable au 31 juillet 2024.

SECTION II

ELEMENTS FAISANT L'OBJET DE LA FUSION-ABSORPTION

6. CONSISTANCE DE L'APPORT

La Société Absorbée fait apport à OLAQIN, à titre de Fusion, ce qui est accepté par OLAQIN, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine étant précisé :

- que les actifs apportés à OLAQIN et les passifs pris en charge par elle décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 31 juillet 2024, retenue pour l'établissement des conditions de la Fusion, comme indiqué ci-dessus ;
- que la Fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet Comptable et Fiscale et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront exclusivement au profit ou à la charge de OLAQIN et considérées comme accomplies par OLAQIN, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis cette même date ;
- que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente Fusion constituant des transmissions universelles de l'ensemble des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée ;
- que, du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors-bilan et sûretés qui y sont attachés, seront transférés à OLAQIN dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

En outre, la Fusion de la Société Absorbée est consentie et acceptée aux charges, termes et conditions stipulés ci-après.

6.1 Désignation des actifs et passifs transmis par AFFID SYSTEMES

6.1.1 Actif et passif de la société AFFID SYSTEMES

La Fusion de AFFID SYSTEMES par OLAQIN comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif de OLAQIN à la Date d'Effet Comptable et Fiscale ;

Est transféré à OLAQIN l'ensemble du patrimoine de AFFID SYSTEMES, en ce compris les biens, droits et obligations dont elle est titulaire ou redevable et en particulier ceux attachés au fonds de commerce inscrit comme établissement principal situé 28 quai Gallieni – 92150 Suresnes et notamment :

A – ACTIF APPORTE

A la Date d'Effet Comptable et Fiscale, l'actif apporté s'élève au total à 2.331.450 euros tel que détaillé en **Annexe 1**.

B – PASSIF TRANSMIS

Les apports sont faits à la charge, pour la Société Absorbante, de payer en l'acquit et pour le compte de la Société Absorbée, l'intégralité de son passif social à la Date de Réalisation.

A la Date d'Effet Comptable et Fiscale, le passif transmis s'élève au total à 1.254.191 euros tel que détaillé en **Annexe 1**.

Le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère à la date des Comptes de l'Absorbée, à la Date d'Effet Comptable et Fiscale, il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. La Société Absorbée est en outre en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C – ACTIF NET COMPTABLE DE AFFID SYSTEMES A LA DATE D'EFFET COMPTABLE ET FISCALE

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que l'actif net comptable de la Société Absorbée à la date des Comptes de l'Absorbée présente un solde positif mentionné ci-après.

L'actif net de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 ressort à :

- Actif apporté.....2.331.450 €

- Passif transmis.....1.254.191 €

Actif net apporté.....1.077.259 €

7. PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

OLAQIN sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le présent traité

de Fusion, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, dès le jour où le présent traité de Fusion deviendra définitif par la réalisation de la condition prévue à l'article 14 ci-après, c'est-à-dire à la Date de Réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du code de commerce, OLAQIN accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'au jour où la Fusion sera devenue définitive, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés dans le respect des prescriptions légales.

8. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

- 8.1** Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la Fusion de la Société Absorbée par OLAQIN est réalisée à charge pour OLAQIN de prendre à sa charge le passif de la Société Absorbée.

Ces passifs seront supportés par OLAQIN, laquelle sera débitrice de dettes transférées au lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre les représentants de la Société Absorbée et sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 236-15, sur renvoi de l'article L227-1 alinéa 3, et de l'article R.236-8 du code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de OLAQIN dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours (30) à compter de la dernière publication de ce projet.

La Fusion de la Société Absorbée est en outre consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

- 8.2** OLAQIN prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée ou leurs représentants pour quelque cause que ce soit.

OLAQIN sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions attachés aux créances de la Société Absorbée sans que la Société Absorbée n'ait à fournir d'autres garanties que celles qu'elles possèdent à la date des présentes.

- 8.3** OLAQIN supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les charges (impôts, contributions, taxes, etc.) auxquelles les biens ou les activités apportés peuvent ou pourront être assujettis, y compris pour les opérations réalisées entre la Date d'Effet Comptable et Fiscale et la Date de Réalisation.

- 8.4** OLAQIN sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre la Société Absorbée, toutes les polices d'assurances souscrites par la Société Absorbée, ainsi que tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister.

OLAQIN supportera le coût des primes et redevances y afférentes, en ce compris les frais des éventuels avenants à établir.

- 8.5** Les Parties initieront en temps utile et respecteront toutes les procédures particulières d'informations et d'autorisations préalables et/ou de notification prévues par les contrats et/ou tout accord les liant à des tiers, notamment dans le cadre des contrats *intuitu personae* ou contenant des clauses de changement de contrôle.
- 8.6** OLAQIN sera automatiquement substituée de plein droit à la Société Absorbée, conformément à l'article L.145-16 du Code de commerce dans le cadre des baux commerciaux auxquels la Société Absorbée serait partie.
- 8.7** Sous réserve des seules stipulations du paragraphe 8.6 ci-dessus, OLAQIN sera substituée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés conclus par la Société Absorbée, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
- 8.8** OLAQIN aura, à compter de la Date de Réalisation, tous pouvoirs, au lieu et place des Sociétés Absorbées pour intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions et qu'elle sera substituée à la Société Absorbée dans tous les litiges et dans toutes actions judiciaires existants, devant toutes juridictions.
- 8.9** OLAQIN prendra à sa charge le passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est à la Date de Réalisation, et deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

OLAQIN subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, OLAQIN sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel sans recours contre les représentants de la Société Absorbée au titre de ce traité de Fusion. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

- 8.10** Au cas où des créanciers formeraient opposition à la Fusion projetée, dans les conditions légales et réglementaires, OLAQIN en fera son affaire.
- 8.11** Chacune des Parties s'engage irrévocablement à remplir toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif, droits ou passif apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Chacune des Parties s'engage irrévocablement à concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent traité de

Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens, droits ou passif apportés.

9. CONTRATS DE TRAVAIL

Les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Absorbée se poursuivront avec OLAQIN conformément à l'article L1224-1 du Code du travail, avec pour date de transfert la Date de Réalisation.

10. DECLARATIONS IMMOBILIERES ET LOCATIVES

La convention de mise à disposition de locaux consentie par OLAQIN à AFFID SYSTEMES portant sur les locaux situés 28 quai Gallieni – 92150 Suresnes (le « **Bail** ») sera résiliée par les Parties à la Date de Réalisation.

11. DECLARATIONS CONCERNANT L'APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée, représentée par OLAQIN, elle-même représentée par Monsieur Laurent Maitre, dûment habilité aux fins des présentes, fait les déclarations suivantes :

- La Société Absorbée est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- La Société Absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, a la pleine capacité de disposer de leurs biens et droits ;
- La Société Absorbée n'est, à sa connaissance, pas susceptible d'être l'objet de poursuite pouvant entraver l'exercice de leurs activités ;
- La Société Absorbée n'a souscrit aucune obligation particulière telle qu'un engagement de non-concurrence pouvant affecter les activités ou la situation financière de OLAQIN ;
- La Société Absorbée dispose de toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;
- Les biens apportés par la Société Absorbée (i) sont de libre disposition, (ii) ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti, en dehors de celles éventuellement mentionnées sur les états des inscriptions délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce et figurant en **Annexe 2** pour la Société Absorbée et (iii) que les procédures d'agrément préalables auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission ont été régulièrement entreprises ;
- La Société Absorbée s'oblige à fournir à OLAQIN tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous

concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;

- La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à OLAQIN, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, y compris les livres, documents et pièces comptables comme il est dit plus loin.

SECTION III

ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET DE REMUNERATION DE L'APPORT EFFECTUE A TITRE DE FUSION

12. ABSENCE DE REMUNERATION DE LA FUSION

OLAQIN, étant propriétaire de la totalité des actions de la Société Absorbée, la Fusion sera placée sous le régime des fusions simplifiées défini à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Par conséquent et conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange de titres. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

A la Date d'Effet Comptable et Fiscale, la différence entre l'Actif net apporté, et la valeur comptable des actions de la Société Absorbée, dont la Société Absorbante est propriétaire conduit à constater un mali comptable de fusion qui s'élève à 3.073.447,23.

13. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à OLAQIN à la Date de Réalisation, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit avec effet rétroactif aux plans comptable et fiscal à la Date d'Effet Comptable et Fiscale par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à OLAQIN, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

SECTION IV

CONDITIONS SUSPENSIVES - REGIME FISCAL DE LA FUSION

14. CONDITION DE REALISATION DE LA FUSION

La Fusion et la dissolution de la Société Absorbée ne seront définitives que sous réserve de la signature du traité définitif de fusion actant de la satisfaction préalable des conditions suspensives suivantes :

1. Obtention des waivers bancaires de Bpifrance Investissement et du pool bancaire constitué de Caisse D'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, Banque CIC EST, BNP Paribas et BRED Banque Populaire parties au contrat de crédits en date du 18 janvier 2023 et parties aux actes de cession en date du 20 mars 2023 ;
2. Publication de l'avis de projet de Fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales faisant courir les délais d'opposition de trente (30) jours des créanciers respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, conformément aux formalités visées à l'article 8 du présent projet de traité de Fusion ;
3. Dépôt du projet de traité de Fusion au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social respectif de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ;
4. Mise à la disposition de la collectivité des associés de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée, au siège social respectif de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, du projet de traité de Fusion, des comptes sociaux et rapports de gestion des trois derniers exercices respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce ;
5. Expiration de chacun des délais d'opposition de trente (30) jours des créanciers ;
6. Le cas échéant, l'obtention des autorisations préalables nécessaires (i) prévues dans les contrats intuitu personae visés à l'article 8, et (ii) résultant des dispositions contractuelles propres audits contrats ;
7. Constatation de la réalisation de la Fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante.

A cet effet, les Parties mandatent le Président de la Société Absorbante à l'effet de constater la satisfaction des conditions suspensives ci-dessus et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la Fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

Si la réalisation des conditions suspensives n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 2024, le présent projet de traité de Fusion serait de plein droit considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

15. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

Les soussignés, *ès qualités*, déclarent que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés ayant leur siège réel en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;

15.1 Rétroactivité

Conformément aux stipulations de l'article 4.2 du présent traité de Fusion, l'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2024, soit à la Date d'Effet Comptable et Fiscale.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal en matière d'impôt sur les sociétés, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis la Date d'Effet Comptable et Fiscale par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet Comptable et Fiscale.

15.2 Au regard des droits d'enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code général des impôts et est alors enregistrées gratuitement.

15.3 Au regard de l'impôt sur les sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la Fusion sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code général des impôts reproduit en **Annexe 3**, i.e. notamment :

- « a) reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- c) *calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;*
- d) *réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables conformément aux dispositions de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée lors de l'apport ;*
- e) *inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. »*

La Société Absorbante reprend à son compte l'ensemble des engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée dans le cadre des précédentes opérations de fusions ou d'apports effectués par la société ou faites à son profit et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

La Société Absorbante s'engage également à :

- souscrire, en même temps que sa déclaration de résultats, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ; et
- porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire :

- une déclaration de cessation d'activité dans un délai de trente (30) jours à compter de la cessation d'activité, et
- sa dernière déclaration de résultats non encore imposés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales à laquelle sera annexé l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III dudit Code.

15.4 Au regard de la TVA

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Fusion de la Société Absorbée dans OLAQIN, qui est réputée transférer une universalité de biens entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, est dispensée de taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble des biens et services appartenant à l'universalité transmise (marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, biens mobiliers corporels

d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même, biens mobiliers incorporels d'investissement, immeubles et terrains à bâtir – BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022).

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante, qui est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, le cas échéant, les régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter l'universalité transférée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

15.5 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à leur charge.

16. REMISE DE TITRES

Lorsque le présent traité de Fusion sera devenu définitif, il sera remis à OLAQIN tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens, droits et passifs apportés par la Société Absorbée à OLAQIN.

17. POUVOIRS - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

17.1 Pouvoir général

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à Monsieur Laurent Maitre, représentant légal de OLAQIN, elle-même représentant légal de la Société Absorbée, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de Fusion par lui-même ou par un mandataire et en conséquence de réitérer, si besoin était, l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs, de remplir toutes formalités et faire les déclarations nécessaires, notamment la(les) déclaration(s) de régularité et de conformité et enfin de réaliser toutes les formalités spécifiques en matières immobilières.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations.

17.2 Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs seront conférés à :

- (i) Monsieur Laurent Maitre, représentant légal de OLAQIN, elle-même représentant légal de la Société Absorbée, à l'effet de :

- faire une copie certifiée conforme d'un extrait du présent projet de traité de Fusion et de ses Annexes ;
 - faire toutes les démarches et accomplir tout acte en vue de l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires relative à la Fusion, et notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du siège social de chacune des Parties et l'insertion au BODACC d'un avis de fusion ;
 - consentir, s'il y a lieu, toutes subrogations avec ou sans garantie, se désister avec ou sans paiement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ;
 - donner, avec ou sans constatation de paiement, mainlevée totale ou partielle, de toutes inscriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements ;
 - faire en son nom et au nom et pour les comptes des sociétés qu'il représente, toute reconnaissance d'écriture et de signature relative aux documents déposés en vue des formalités ci-dessus énoncées ;
 - de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
 - effectuer tous actes et formalités requis pour le transfert de propriété des droits immobiliers transférés par AFFID SYSTEMES à OLAQIN ;
- (ii) aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

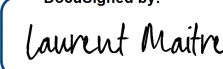
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

- 17.3** Les frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par OLAQIN.
- 17.4** Pour l'exécution des présentes, le(s) soussigné(s) fait(font) ès-qualités éléction de domicile aux sièges des sociétés qu'il représente.
- 17.5** Le présent traité de Fusion est soumis au droit français et sera interprété conformément à ce dernier. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

[La page de signature suit]

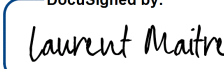
Le 31 octobre 2024

De convention expresse valant convention sur la preuve, la Société Absorbée et la Société Absorbante sont convenues de signer électroniquement le présent document conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), la Société Absorbée et la Société Absorbante s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur qu'une signature manuscrite (www.docusign.com).

DocuSigned by:

AFA741BA1C474C8...

OLAQIN

Représentée par Monsieur Laurent
Maitre

DocuSigned by:

AFA741BA1C474C8...

AFFID SYSTEMES

Représentée par OLAQIN, elle-même
représentée par Monsieur Laurent Maitre

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des actifs et passifs transmis par AFFID SYSTEMES à OLAQIN

Annexe 2 : Etat des privilèges et nantissements de AFFID SYSTEMES

Annexe 3 : Article 210 A du Code Général des Impôts

Annexe 1

Tableaux des actifs et passifs transmis par AFFID SYSTEMES à OLAQIN

AFFID SYSTEMES - Actif apporté			
Désignation des biens détenus en pleine propriété	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur nette comptable
Selon la valeur au 31/12/2023			
<u>Actif immobilisé</u>			
Immobilisations incorporelles	19 280 €	6 362 €	12 918 €
Immobilisations corporelles	77 121 €	11 840 €	65 282 €
Immobilisations financières	96 €	0 €	96 €
<u>Total actif immobilisé</u>	96 497 €	18 202 €	78 296 €
<u>Actif circulant</u>			
Clients et comptes rattachés	49 453 €	0 €	49 453 €
Autres créances	1 324 365 €	0 €	1 324 365 €
Disponibilités	789 013 €	0 €	789 013 €
Charges constatées d'avance	90 323 €	0 €	90 323 €
<u>Total actif circulant</u>	2 253 154 €	0 €	2 253 154 €
Total des actifs transférés	2 349 651 €	18 202 €	2 331 450 €
AFFID SYSTEMES - Passif transmis			
	Valeur au 31/12/2023		
Provision pour risques et charges	0 €		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0 €		
Emprunts et dettes financières divers	0 €		
Avances et acomptes reçus sur commandes	0 €		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	154 801 €		
Dettes fiscales et sociales	228 092 €		
Autres dettes	12 632 €		
Produits constatés d'avance	858 666 €		
Total des passifs transmis	1 254 191 €		
	1 077 259 €		
Actif net apporté	1 077 259 €		

Annexe 2

Etat des privilèges et nantissements de AFFID SYSTEMES



Rechercher...

Kbis &
documents

Formalités

Services

Aide



DB



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°41031-EFDBX > Etat d'endettement > **Débiteurs**

Débiteurs

Imprimer la fiche

AFFID SYSTEMES - 380 423 723 RCS NANTERRE
28 Quai Gallieni 92150 SURESNES

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	29/10/2024	-
Warrants agricoles	Néant	29/10/2024	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	29/10/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	29/10/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	29/10/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	29/10/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	29/10/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	29/10/2024	-
Protêts	Néant	29/10/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	29/10/2024	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	29/10/2024	-
Déclarations de créances	Néant	29/10/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	29/10/2024	-
Publicité de contrats de location	Néant	29/10/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	29/10/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	29/10/2024	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	29/10/2024	-
Prêts et délais	Néant	29/10/2024	-
Biens inaliénables	Néant	29/10/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	29/10/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	29/10/2024	-
Instruments de musique	Néant	29/10/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	29/10/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	29/10/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	29/10/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	29/10/2024	-
Meubles meublants	Néant	29/10/2024	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	29/10/2024	-
Monnaies	Néant	29/10/2024	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	29/10/2024	-
Parts sociales	Néant	29/10/2024	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	29/10/2024	-
Produits liquides non comestibles	Néant	29/10/2024	-
Produits textiles	Néant	29/10/2024	-
Produits alimentaires	Néant	29/10/2024	-
Autres	Néant	29/10/2024	-



Rechercher...

Kbis &
documents

Formalités

Services

Aide



DB



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°41031-EFDBX > Etat d'endettement > **Débiteurs**

Débiteurs

Imprimer la fiche

AFFID SYSTEMES - 380 423 723 RCS NANTERRE

10 Avenue de Camberwell 92330 SCEAUX

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	29/10/2024	-
Warrants agricoles	Néant	29/10/2024	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	29/10/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	29/10/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	29/10/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	29/10/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	29/10/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	29/10/2024	-
Protêts	Néant	29/10/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	29/10/2024	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	29/10/2024	-
Déclarations de créances	Néant	29/10/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	29/10/2024	-
Publicité de contrats de location	Néant	29/10/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	29/10/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	29/10/2024	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	29/10/2024	-
Prêts et délais	Néant	29/10/2024	-
Biens inaliénables	Néant	29/10/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	29/10/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	29/10/2024	-
Instruments de musique	Néant	29/10/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	29/10/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	29/10/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	29/10/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	29/10/2024	-
Meubles meublants	Néant	29/10/2024	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	29/10/2024	-
Monnaies	Néant	29/10/2024	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	29/10/2024	-
Parts sociales	Néant	29/10/2024	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	29/10/2024	-
Produits liquides non comestibles	Néant	29/10/2024	-
Produits textiles	Néant	29/10/2024	-
Produits alimentaires	Néant	29/10/2024	-
Autres	Néant	29/10/2024	-

Annexe 3

Article 210 A du Code Général des Impôts

Code général des impôts

■ **Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 A à 1656 quater)**

■ **Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 nonies)**

■ **Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 1 A à 248 G)**

■ **Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (Articles 205 à 223 U)**

■ **Section III : Détermination du bénéfice imposable (Articles 209 à 217 septdecies)**

Naviguer dans le sommaire du code

► Article 210 A

Version en vigueur depuis le 18 août 2022

Modifié par LOI n°2022-1157 du 16 août 2022 - art. 7 (V)

1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.

Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 depuis leur acquisition.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

4. (Dispositions devenues sans objet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997-Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, article 2).

5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

6. Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés au premier alinéa, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

NOTA :

Conformément au II de l'article 7 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, ces dispositions s'appliquent aux acquisitions de fonds commerciaux intervenues à compter du 18 juillet 2022.